



Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2015

portant autorisation d'exploiter (*renouvellement et extension*) à la Sté HOLCIM BETON Granulat Haut-Rhin (HBGHR), une exploitation de carrière de sable et gravier et une installation de transit de matériaux à Ensisheim, au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L.516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatifs la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU** le document d'urbanisme (PLU) d'Ensisheim, approuvé le 10 décembre 2012,
- VU** les arrêtés préfectoraux :
 - n°992944 du 18 novembre 1999 portant autorisation d'exploiter : validité : 15 ans ; superficie de 30,5606 ha,
 - n°2007143-32 du 23 mai 2007 portant prescriptions complémentaires : codificatif et nouvelles prescriptions ; production moyenne : 350 000t/an; production maximale: 370 000t/an,
 - n°2009-322-28 du 18 novembre 2009 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Granulats,
 - n°2011-291-6 du 18 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état,

- VU** le procès verbal de récolement du 10 février 2010 pour des terrains au Nord-Ouest du site (*superficie : 0,3194 ha*),
- VU** la demande présentée par la Sté HOLCIM Granulats le 18 septembre 2014, complétée le 16 octobre 2014 pour l'exploitation de :
- une carrière de sable et gravier (*renouvellement : 30,2412 ha et extension : 3,9461ha*),
 - une installation de transit de matériaux (*31 000 m²*),
 - un dépôt enterré de matériaux inertes issus de chantiers du BTP (*43 000 m³*), à Ensisheim (*durée d'exploitation sollicitée: 30 ans*),
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-070-0006 du 11 mars 2015 imposant à la Sté HOLCIM Granulats des mesures conservatoires pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du 18 septembre complétée le 16 octobre 2014 susvisée, mais interdisant toutefois toute opération de décapage, enlèvement de matériaux ou extraction de matériaux ,
- VU** l'avis du 5 janvier 2015 de l'autorité environnementale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-057-0008 du 26 février 2015 imposant l'ouverture d'une enquête publique du 13 avril au 18 mai 2015,
- VU** la demande de la Sté HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) du 29 avril 2015 confirmée le 19 mai 2015 signalant qu'elle fait sienne la demande de d'autorisation d'exploiter (*renouvellement et extension*) déposée par la Sté HOLCIM Granulats,
- VU** l'arrêté préfectoral du [30 juin 2015](#) autorisant la Sté HOLCIM BETON Granulat Haut-Rhin (HBGHR) à exploiter la carrière d'Ensisheim au lieu et place de la Sté HOLCIM Granulats (*autorisation de changement d'exploitant*),
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise 13 avril au 18 mai 2015, du 2 juin 2015, et le rapport-conclusions du commissaire enquêteur du 2 juin 2015,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** [l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 portant autorisation de défrichement de parcelles bois à Ensisheim pour une superficie de 4,2261 ha](#),
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées, du 06 juillet 2015,
- VU** [l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer du 2 septembre 2015 et prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée jusqu'au 3 décembre 2015](#),
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée dite « des carrières », réunie le [30 septembre 2015](#),

CONSIDÉRANT que la Sté HOLCIM BETON Granulat Haut-Rhin (HBGHR) a justifié au préfet dans son dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant annexé à sa demande du 29 avril 2015 susvisée, qu'elle a les capacités techniques et financières à exploiter la carrière d'Ensisheim et l'installation de transit de matériaux,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement particulièrement pour :

- le dispositif de clôture autour du site,
- le réglage des fronts d'exploitation, à sec et sous eau, selon des pentes en garantissant la stabilité,
- les mesures prises pour éviter les problèmes de pollution de sol par des hydrocarbures,
- le phasage d'exploitation,
- les mesures de surveillance de la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement de la partie de carrière « Extension »,
- les mesures techniques de remblaiement,
- les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les mesures de remise en état,
- les garanties financières de remise en état,
- les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées,
- le suivi écologique des aménagements de développement de la biodiversité, apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des risques et nuisances présentés par les installations ,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la mise en place de bornes ou piquets pour bien délimiter les limites de la carrière,
- le dispositif de clôture du site,
- le phasage d'exploitation et la mise à jour annuelle du plan d'exploitation,
- la mise en place d'un dispositif permettant d'interdire le ruissellement direct dans le plan d'eau de la carrière, d'eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des terrains extérieurs,
- les moyens de traitement des eaux pluviales de ruissellement,
- les moyens de suivi de la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement de la partie de carrière sollicitée en Extension,
- les conditions techniques de remblaiement,
- les dispositions en matière de drainage et traitement des eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées, des stockages de matériaux et voirie, et des eaux de lavage de carrosserie d'engins,
- la surveillance de la qualité des rejets,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les dispositions en matière de gestion des déchets,
- les dispositions de limitation des nuisances sonores,
- les dispositions en matière de remise en état du site et les garanties financières de remise en état,
- les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées,
- la réalisation d'un suivi écologique et de bilans écologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que la carrière n'a pas été exploitée pendant la phase de régularisation administrative et qu'en conséquence la durée d'exploitation doit être comptée à partir de la notification de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'échéancier de réalisation des mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées a été révisé par rapport aux propositions,

CONSIDÉRANT qu'il y aura lieu de disposer d'informations précises sur la migration verticale de la pollution en Chlorures des eaux souterraines au droit du site afin d'examiner la possibilité d'un défrèvement maximal du gisement de la carrière,

CONSIDÉRANT que les montants des garanties financières de remise en état de la carrière sont calculés sur la base de l'évolution de l'indice TP01 base 2010, et que pour actualiser les montants de garanties financières fixés au présent arrêté d'autorisation il a été tenu compte de :

- dernier indice TP01 base 2010 connu : 103,50 (*Mars 2015*) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 676,32,
- taux TVA en 2015 : 20 %,
- soit un coefficient α de **1,10**.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM BETON Granulat Haut-Rhin (HBGHR), désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté, dont le siège social est Lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ensisheim, aux lieux-dits «Hartacker» et «Hartfeld», les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes.

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
992944 du 18 novembre 1999 (<i>autorisation d'exploiter : validité : 15 ans ; superficie de 30,5606 ha</i>)	Tous les articles	supprimés
n°2007143-32 du 23 mai 2007 (<i>prescriptions complémentaires : codificatif et nouvelles prescriptions ; production moyenne : 350 000t/an ; production maximale: 370 000t/an</i>),	Tous les articles	supprimés
n°2009-322-28 du 18 novembre 2009 (<i>autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Granulats</i>).	Tous les articles	supprimés
n°2011-291-6 du 18 octobre 2011 (<i>prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état</i>).	Tous les articles	supprimés
n°2015-070-0006 du 11 mars 2015 (<i>arrêté de mesures conservatoires</i>).	Tous les articles	supprimés
du 30 juin 2015 autorisant la Sté HOLCIM BETON	Tous les articles	supprimés

Granulat Haut-Rhin à exploiter la carrière d' Ensisheim au lieu et place de la Sté HOLCIM Granulats (<i>autorisation de changement d'exploitant</i>).		
---	--	--

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	<p>Superficie de la carrière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - renouvellement: 30ha2412 - extension : 3ha 9461 <p>Production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production moyenne : • les 10 premières années : 90 000 t/an, • les 19 années suivantes : 255 000 t/an. - production maximale annuelle : • années 1 à 10 incluses : 120 000t • années 11 à 29 incluses : 300 000 t <p>Gisement restant à extraire : 5 735 000 t (<i>estimation janvier 2014</i>)</p>	34ha1873
2517-1	A	Station de transit de matériaux	Transit de matériaux	31 000 m ²

A (Autorisation) ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

CARRIÈRE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes :

Parcelle	Section	Extension ou Renouvellement
40, 41, 61, 62 et 77	51	Renouvellement
14,16,17,18,19 et 20	47	Renouvellement
79, 6, 7, 9, 10 et 11	47	Extension

INSTALLATION DE TRANSIT DE MATERIAUX

Type de déchets inertes	localisation
Terres de découverte (<i>végétales et stérile de découvertes</i>)	Comme indiqué au tableau « STOCKAGE DE DECHETS INERTES PROVENANT DE L'EXTRACTION ET DE TERRES NON POLLUEES »
Stériles de production	
Les déchets issus du BTP (<i>déchets inertes</i>)	
Les matériaux d'extraction	Dépôt temporaire Essentiellement sur la parcelle 77- section 51

STOCKAGE DE DECHETS INERTES PROVENANT DE L'EXTRACTION ET DE TERRES NON POLLUEES

Type de déchets inertes	Volume et localisation
Terres de découverte (<i>végétales et stérile de découvertes</i>)	Estimation : 25 000 m ³ - dépôt temporaire Les déblais inertes issus du décapage et du découverture des sols sont stockés sous forme de merlons périphériques : - en bordure Est de la partie Renouvellement, - en périphérie de la partie Extension et réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.
Stériles de production	Estimation : 217 000 m ³ - dépôt définitif Les stériles de production issus de l'entretien/curage des bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux extraits du site d'Ensisheim (<i>mais traités/lavés sur un autre site de l'exploitant à Sausheim</i>) seront mis remblais dans l'excavation réalisée sur les terrains sollicités en Extension, dans le cadre de la remise en état de ce secteur de la carrière.
Les déchets issus de chantiers du BTP (<i>déchets inertes</i>)	Volume maximum : 43 000 m ³ - dépôt définitif Les déchets inertes issus de chantiers du BTP seront mis remblais dans l'excavation réalisée sur les terrains sollicités en Extension, dans le cadre de la remise en état de ce secteur de la carrière.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend :

- la zone de la carrière,
- une zone temporaire de stockage temporaire de matériaux en transit (*zone à sec restant partiellement à l'état de friche aménagée dans le cadre de la remise en état*),
- un puits de pompage des eaux souterraines (*débit de 35 m³/h – environ 30 m³/an*), pour alimenter le bureau/local social et l'aire de lavage de carrosserie d'engins,
- un stockage de carburant (*double cuve GNR*) et une aire imperméabilisée de dépotage/distribution de carburant,
- un parking imperméabilisé (*dalle béton*),
- une aire de lavage de carrosserie imperméabilisée,
- un pont bascule,
- un local bureau/social/sanitaire associé à une fosse septique.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé,
- les éventuels futurs dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées au chapitre 1-11 « Mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 30 ans** ; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
- et la remise en état aura du être achevée six (6) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (*art. R.512-74 du code de l'environnement*).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1.IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application

de l'article L.514-1 ; ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes définies ci après est de :

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
1ere période quinquennale	701 518
2eme période quinquennale	752 254
3eme période quinquennale	608 660
4eme période quinquennale	340 075
5eme période quinquennale	125 600
6eme période quinquennale	125 600

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- dernier indice TP01 base 2010 connus : 103,50 (*Mars 2015*) et coefficient de raccordement : 6,5345 ;
soit un nouvel indice TP01 de 676,32
- taux TVA en 2015 : 20 %,
- soit un coefficient α de **1, 10**.

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de recollement.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et à l'issue de la vérification de la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 **et pour la période réglementaire concernée**,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **six (6) mois** avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, **l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (*voir coefficient de raccordement*),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient **au moins six (6) mois** avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION/ MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation (*article R.512-33 II du code de l'environnement*), et notamment pour la mise en place en cas de besoin de bassins de décantation pour le traitement d'eaux pluviales de ruissellement avant rejet dans le plan d'eau.

Ces éléments d'informations porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (*position des ouvrages, paramètres, fréquences*).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet :

- il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation,
- tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (*R.512-33 I du code de l'environnement*).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (*art. R 516-1 du code de l'environnement*).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant :

- terrains à vocation naturelle pour les terrains de la partie Ouest de la carrière,
- terrains à l'usage agricole/élevage pour la partie de carrière remblayée (*partie Est du site*).

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **six (6) mois à l'avance**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- les interdictions ou limitations d'accès au site
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification :

- un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière,
- et un dossier concernant la remise en état du site. Dans ce dossier il y a notamment lieu de :
 - faire le point sur les moyens développés en faveur de la biodiversité,
 - faire état du constat des suivis écologiques et se positionner par rapport aux objectifs attendus,
 - mieux définir le devenir du site et plus particulièrement s'agissant des mesures de développement de la biodiversité mises en œuvre,
 - faire état des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal administratif de STRASBOURG) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue

six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

CHAPITRE 1.11. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION D'IMPACT ET COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

Au plus tard le 31 janvier 2016, l'exploitant remettra au préfet un inventaire faune/flore complémentaire (3 exemplaires) à celui figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter annexé à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

Cet inventaire complémentaire résultera d'investigations de terrains réalisées, par une personne compétente, en Printemps et Automne 2015 sur le site de la carrière.

Nonobstant les mesures supplémentaires qui pourront ultérieurement être imposées à l'exploitant après examen de l'inventaire complémentaire ci-dessus évoqué, et aux décisions des éventuelles dérogations d'espèces nécessaires résultant de cet inventaire complémentaire, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires et réalise les aménagements, définis ci après :

propositions	mesures	localisation	échancier
Ensemble des espèces	Période de travaux de défrichements, de terrassements et de décapage	Sur l'ensemble du site	Entre mi-septembre et mi-novembre
Avifaune - Pie Grièche écorcheur - Bruant jaune - Linotte	Développement du linéaire de haie de 380 m sur 4 m de large, avec ajout d'une strate sous-arbustive caractéristique d'une fruticée (*)	Partie Ouest et médiane de la limite Nord du site, le long de la RD 47-1	Avant le 31 novembre 2015
	Mise en œuvre d'un contrat avec un organisme	Sur l'ensemble du site	D'octobre à novembre

mélodieuse - Hypolaïs polyglotte - Troglodyte mignon - Rougegorge familier - Sitelle torchepot - Mésange Développement des bordures boisées habitats	de la protection de la nature pour limiter l'embroussaillage des terrains laissés à nu en faveur du Petit gravelot.		
	Mise en place d'une fruticée (*) sur 500 m linéaire et 5 m de large	Bordure Sud du site, le long du canal dit « MDPA »	Avant le 31 novembre 2016
	Développement du linéaire de haie de 260 m sur 4 m de large, avec ajout d'une strate sous-arbustive caractéristique d'une fruticée (*)	Partie Est de la limite Nord du site, le long de la RD 47-1 (<i>effet lisière</i>)	Avant le 30 novembre 2021
	Remplacement des résineux en place par des feuillus d'essences locales (<i>maintien de quelques pins sylvestres</i>). Mise en place d'une fruticée (*) sur 465 m linéaire et 4 m de large.	Bordure Ouest (<i>vers l'A35</i>)	Avant le 31 novembre 2025
	Falaise à hirondelle sur 850 m ²	Partie Nord du talus Est	Avant le 30 novembre 2025
	Développement de roselière et végétation de bord de plan d'eau, notamment sur les zones de hauts-fonds	Zones de hauts-fonds : - Sud-Ouest et Sud-Est, - Nord-Ouest, zone médiane berge Nord et Nord-Est	Lors de la réalisation de ces zones de hauts-fonds
	Nonobstant disposition particulière à l'arrêté d'autorisation de défrichement : - réaliser un boisement de terrain nu de 8,4522 ha en Plaine d'Alsace, - (ou tout autre disposition réglementaire prévue au code forestier).		Avant le 4 août 2016 pour la transmission d'un acte d'engagement des travaux de reboisement à réaliser. Avant le 4 août 2020 pour la réalisation des travaux de reboisement.
Habitat et création de zones de hauts fonds (**)	Zone de hauts fonds de 800 m ² avec présence d'Hélophytes (<i>scirte, massette, roseaux</i>)	Angle Nord-Ouest du plan d'eau	Avant le 30 novembre 2017
	Zone de hauts fonds de 2100 m ² avec implantation de Characées	Angle Sud-Ouest du plan d'eau	Avant le 30 novembre 2026
	Zone de hauts fonds de 1500 m ² avec implantation de Characées.	Angle Sud-Est du plan d'eau	Avant le 30 novembre 2034
	Zone de hauts fonds de 1200 m ²	Angle Nord-Est du plan d'eau	Avant le 30 novembre 2037
	Zone de hauts fonds de 4800 m ² avec implantation de Characées	Partie médiane de la berge Nord	Avant le 30 novembre 2040
Batraciens (***) - Crapaud calamite	- aménagement de mares en eau, - aménagement de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) de 6-10 m ² , avec mise en place de tas de galets et refuges, en bordure de plan d'eau mais déconnectées du plan d'eau et protégées par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1m de hauteur des bords du plan d'eau.	Bordure de l'angle Nord-Ouest du plan d'eau	Avant le 30 novembre 2017
	- aménagement de mares en eau, - aménagement de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) de 6-10 m ² , - aménagement de dépressions forestières, sur 1100 m ² de terrains exploités à sec, en	Bordure de l'angle Sud-Ouest du plan d'eau	Avant le 30 novembre 2017

	<p>bordure de plan d'eau, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déconnectées du plan d'eau, - protégées (<i>remontée du toit de la nappe en période de hautes eaux</i>) par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1m de hauteur. <p>Mise en place de tas de galets et refuges à proximité des aménagements.</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> - aménagement de mares en eau, - aménagement de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) de 6-10 m², <p>sur 800 m² de terrains exploités à sec, en bordure de plan d'eau, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déconnectées du plan d'eau, - protégées (<i>remontée du toit de la nappe en période de hautes eaux</i>) par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1m de hauteur. <p>Mise en place de tas de galets et refuges à proximité des aménagements.</p>	Bordure de l'angle Sud-Est du plan d'eau	Avant le 30 novembre 2022
Lézards des murailles Lézards des souches et Petit gravelot	Conservation d'une zone à l'état graveleux en partie Ouest de la plate-forme avec mise en place d'hibernaculum	Plate-forme à la cote 218 mNGF - Secteur Nord-Ouest	Avant le 30 novembre 2015
	Developpement d'une plate-forme à la cote 218 mNGF d'environ 100 m de large conservée à l'état graveleux avec mise en place d'hibernaculum	Secteur Nord-Ouest	Avant le 30 mars 2045
	Dernière plate-forme proche du plan d'eau, à la cote 208/209 mNGF, conservée à l'état graveleux, avec mise en place d'hibernaculum.	Secteur médian en partie Nord	Avant le 30 mars 2045
Entretien	Suivi et Entretien des haies et bandes boisées (<i>lisières</i>) par suppression manuelle ou mécanique des espèces envahissantes pour éviter la banalisation de la végétation, et en limitant le recours à l'emploi de produits phytosanitaires	Hors périodes de nidification. Tous les 5 ans (2015, 2020, 2025, 2030, 2035, 2040, 2045).	
Suivi écologue	Suivi avifaune (3 suivis dans l'année) - suivi des migrations (<i>septembre- fin octobre</i>) concentré au niveau du plan d'eau,	Suivi avifaune : en 2018, 2021, 2024, 2027, 2030, 2033, 2036, 2039, 2042, 2045, 2047, 2050 et 2055. <i>(tous les 3 ans pendant l'exploitation, puis à T+2, T+5 et T+10 à compter de la remise en état).</i>	
	- suivi des hivernants (<i>décembre-janvier</i>) concentré au niveau du plan d'eau,		
	- suivi de Printemps (<i>mi-mai</i>) qualitatif (<i>vérification de la présence du Petit gravelot, Oedicnème criard et de la Pie grièche</i>)		
	Suivi de la reprise de la végétation à Characées, Suivi de l'évolution des macrophytes en bordure plan d'eau	<p>Pour la zone de hauts-fonds Nord-Ouest : 2017 et 2022.</p> <p>Pour les 2 zones de hauts-fonds Nord-Ouest et Sud-Ouest : 2026, 2030.</p> <p>Pour les 3 zones de hauts-fonds Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est : 2034 et 2037</p> <p>Pour toutes les zones de hauts-fonds : 2040, 2045, 2050.</p>	

		(T0, T+5 et T+10 à compter de la création des milieux).
	Suivi des aménagements créés pour les amphibiens	Aménagements Nord-Ouest et Sud-Ouest : en 2018, 2019, 2020, puis en même temps que les suivis avifaune. Aménagements Sud-Est : 2023, 2024, 2025 puis en même temps que les suivis avifaune.
	Suivi herpétofaune : Recensements qualitatifs au début du printemps, au niveau des points d'eau créés, et au niveau des hélophytes en bordure du plan d'eau.	Suivi herpétofaune en 2018, 2021, 2024, 2027, 2030, 2033, 2036, 2039, 2042, 2045, 2047, 2050 et 2055. (tous les 3 ans pendant l'exploitation, puis à T+2, T+5 et T+10 à compter de la remise en état.

(*) essences pour la fruticée : *Cornus sanguinea*, *Ligustrum vulgare*, *Hedera helix*, *Crataegus monogyna*, *Coryllus avellana*, *Euonymus europaeus*, *Prunus spinosa*, *Rosa canina*, *Sambucus nigra*.

(**) dans les zones de hauts-fonds : zones établies entre les cotes 204/205 mNGF (côté plan d'eau) et 207 mNGF (côté berge) ; mise en place de végétation hydrophyte (flore aquatique immergée et flottante : characée, potamot) et hélophyte (flore semi-aquatique émergée et/ou supportant une immersion partielle : scirpe, massette, roseaux).

(***) aménagements pour batraciens établis entre les cotes 207 et 209 mNGF, déconnectés du plan d'eau de la carrière et protégés du plan d'eau par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1 m de hauteur.

Les comptes-rendus de réalisation des opérations (suppression d'arbres, plantations, falaise à hirondelles, aménagements pour batraciens, aménagements pour lézards, zones de hauts fonds, etc ...) seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL-Alsace (2 exemplaires).

Les rapports ultérieurs, à savoir les rapports de suivi écologue (faune, flore), rapports de synthèse, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL-Alsace (2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par le pétitionnaire afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

L'exploitant respecte les dispositions en matière de mesures compensatoires. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou pour l'environnement, inhérents aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des dispositions seront prises pour limiter les zones d'entreposage de pièces détachées et faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation*) sans réalisation préalable des aménagements compensatoires nécessaires prévus et imposés.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer immédiatement :

1. les communes riveraines, et plus particulièrement celle de Ensisheim, avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,
2. les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (ARS, etc),
3. l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers qui l'ont suivi,
- les plans tenus à jour (*cf. art. 8.6.1*),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des déchets,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologiques et les rapports de synthèses.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Echéance/Périodicité
1.6.3	Attestation de garanties financières	Dans un délai de 15 jours après notification de

		l'arrêté d'autorisation d'exploiter
1.6.4	Attestation de renouvellement de garanties financières de remise en état	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement précédent
1.7.6	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.11.1	Inventaire faune/flore complémentaire	Au plus tard le 31 janvier 2016
1.11.1	Les comptes-rendus de réalisation des opérations	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les réalisations de l'année [n]
1.11.1	Bilans écologiques annuels (<i>rapports de suivi et rapports de synthèse</i>)	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats de l'année [n]
2.5.5	Rapport d'accident/incident en cas d'accident/incident	Sous 15 jours
5.2.2	Plan de gestion des déchets	Les mises à jour quinquennales
8.5.3	Plan d'exploitation et bathymétrie	Tous les 2 ans au plus tard le 15 janvier (<i>15 janvier 2017 ; 15 janvier 2019, etc...</i>)
9.2.3	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des rejets aqueux	Contrôles semestriels et annuels
9.2.4.1.1	Rapport d'implantation des nouveaux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines	Au plus tard les : - 31 décembre 2016 - 30 septembre 2025
9.2.4.2	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Contrôle semestriel
9.2.4.3	Rapport de synthèse de l'état de la pollution en Chlorures au droit du site (<i>gradient vertical</i>)	31 décembre 2020 puis tous les 5 ans
9.2.6	Résultats des mesures de bruit	- dès la mise en exploitation de la carrière, - puis tous les 3 ans.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- à l'intérieur du site, les voies de circulation, aire de stationnement des véhicules, plate-forme de dépotage/distribution, bascule, sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc*), et convenablement nettoyées ; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- l'accès au site ne sera effectué que par 1 unique entrée ; une réglementation de type « STOP » munie de son signal de positionnement (AB4) et de sa ligne d'effet, dans l'alignement de bord de la sera mise en place,
- afin d'améliorer la visibilité au débouché de l'accès au site sur la route départementale un défrichage de l'accotement Est et Ouest est à réaliser afin d'assurer 210 m de visibilité aux usagers sortant du site, **tout en respectant les dispositions de l'article 1-11 du présent arrêté dans le cadre des**

opérations d'amélioration des haies en limite Nord de la carrière pour la protection de l'avifaune,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, taux de remplissage des bennes, couverture des chargements sont prévues en cas de besoin. En cas de besoin l'accès à la route départementale sera revêtu sur plus de 20 m afin d'améliorer les conditions d'accès et sortie du site et limiter les salissures sur la route départementale,
- des consignes sont données aux conducteurs de véhicules pour une conduite appropriée sans risques ou nuisances, y compris au-delà du périmètre de la carrière.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les installations de convoyage sont mises sous aspersion d'eau en cas de besoin,
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin.

S'agissant de la mise en stock de matériaux sur le site (*matériaux à traiter, matériaux traités, stériles, terres, déchets inertes*) des mesures sont prises, telles qu'arrosage régulier par temps sec, pour éviter toute émission de poussière.

En cas d'émissions canalisées : sans objet.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES :

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**Article 3.2.4.1 Poussières**

sans objet

Article 3.2.4.2 Autres polluants

sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée sur le site provient d'un puits de pompage d'un débit de 35 m³/h (*environ 30 m³/an*) positionné à proximité du local bureaux/social/sanitaire, dans le périmètre autorisé de la carrière ; elle est utilisée pour :

- les sanitaires,
- les opérations ponctuelles d'arrosage de pistes et éventuellement stockages de matériaux,
- les opérations ponctuelles de lavage de carrosserie d'engins.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. **Le volume prélevé annuellement**, ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile, sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (*article R.1321 et suivants*). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (*surveillance ou prélèvement d'eau*), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines (*cf article 9.2.4.1-3 du présent arrêté*).

Article 4.2.1.2 Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau

Sans objet

ARTICLE 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CANALISATION

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Un schéma de tous les réseaux (*alimentation en eau, collecte des effluents, conduites de rejets*) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (*prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, dis-connexion des réseaux*),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (*vannes, compteurs*),
- les ouvrages d'épuration internes (*décanteur/déshuileur, bassins décantation des eaux pluviales de ruissellement, fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, emplacement des tranchées drainantes*) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les canalisations de transport de substances sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux sanitaires	Assainissement autonome : - fosse septique - rejet des eaux traitées en tranchées drainantes faible profondeur
Eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage de matériaux	Des dispositions sont prises pour : - éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière, - permettre leur infiltration au droit de la zone de stockage. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet.
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	Des dispositions sont prises pour éviter le ruissellement de ces eaux hors de l'aire imperméabilisée, et les canaliser vers l'ouvrage de traitement. Ces eaux sont préalablement traitées sur décanteur/déshuileur adapté à la pluviométrie locale et équipé d'un dispositif d'obturation automatique.
Eaux pluviales de ruissellement du parking	Des dispositions sont prises pour éviter le ruissellement de ces eaux hors de l'aire imperméabilisée, et les canaliser vers l'ouvrage de traitement. Ces eaux sont préalablement traitées sur décanteur/déshuileur adapté à la pluviométrie locale.
Eaux de lavage de carrosserie	Des dispositions sont prises pour éviter le ruissellement de ces eaux hors de l'aire imperméabilisée, et les canaliser vers l'ouvrage de traitement. Ces eaux sont préalablement traitées sur décanteur/déshuileur adapté à la pluviométrie locale. L'aire de lavage de carrosserie ne doit pas être raccordée aux ouvrages de traitement associés à l'aire de dépotage/distribution et au parking.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des

effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de l'eau.

Par ailleurs, l'exploitant met en place en limite périphérique de son site un dispositif (*merlon fossé*) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des champs voisins ou voiries extérieures, afin d'interdire tout ruissellement directs de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, hydrocarbures, dans la carrière et le plan d'eau de la carrière.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus.

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux et voiries comme il est évoqué à l'article 4-3-1 du présent arrêté, alors le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (*plan de localisation, dimensionnement, performance attendues, points de rejet, etc....*) **préalablement à toute réalisation**.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (*décanteur/déshuileur ; décanteur classique ; bassin de décantation, zone d'infiltration, ...*) :

- ces ouvrages sont régulièrement entretenus **et à minima 1 fois par an**, pour en garantir l'efficacité à tout moment, afin de pouvoir respecter les dispositions de rejets imposées au présent arrêté,
- à cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement et infiltrées sera ouvert ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande,
- les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Pour les installations de traitement les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents de traitement des matériaux par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Catégorie d'effluent	Point de rejet
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	Ces eaux sont préalablement traitées sur décanteur/déshuileur adapté à la pluviométrie locale et équipé d'un dispositif d'obturation automatique. En sortie du dispositif de traitement, il doit être aménagé un point de prélèvement d'échantillon de rejet.

	En sortie du décanteur/déshuileur les eaux sont infiltrées par tranchées drainantes faible profondeur
Eaux pluviales de ruissellement du parking	Ces eaux sont préalablement traitées sur décanteur/déshuileur adapté à la pluviométrie locale. En sortie du dispositif de traitement, il doit être aménagé un point de prélèvement d'échantillon de rejet. En sortie du décanteur/déshuileur les eaux sont infiltrées par tranchées drainantes faible profondeur
Eaux de lavage de carrosserie d'engins de chantier-carrière	Ces eaux sont préalablement traitées sur décanteur/déshuileur adapté au volume rejeté et à la charge. Cet ouvrage de traitement est spécifique à l'aire de lavage et ne doit pas être celui associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant ou celui associé au parking. En sortie du dispositif de traitement, il doit être aménagé un point de prélèvement d'échantillon de rejet. En sortie de ce dispositif de traitement les eaux sont rejetées en fossé ou infiltrées par tranchées drainantes faible profondeur
Eaux de ruissellement des installations de stockage des matériaux tout venant ou élaborés	Elles sont infiltrées au droit des zones d'entreposage. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet.
Eaux sanitaires	Infiltration en sortie de fosse septique et tranchées drainantes faible profondeur.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides correspondant aux points de l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Sans objet

(aucune installation de traitement de matériaux sur le site).

ARTICLE 4.3.8 EAUX DE RUISSellement DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES :

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière.

En cas de nécessité de rejet de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière :

- le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 1-7-1 du présent arrêté,
- les eaux devront préalablement être traitées (*décantation, ...*), avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet, comme indiqué à l'article 4.3.1,
- le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets.

Les installations de traitement de ces eaux (*bassins de décantation, ...*) seront conçues de façon à ce que les eaux en sortie de ce/ces bassin(s) et rejetées dans le plan d'eau de la carrière, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (*norme NF T 90 105*),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (*norme NF T 90 101*),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (*norme NF T 90 114*).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9 AUTRES EAUX REJETÉES SUIVANT L'ARTICLE 4.3.1 :**Article 4.3.9.1 Eaux de procédé hors traitement des matériaux**

Le lavage des véhicules et bennes de transport de déchets inertes issus de chantier de BTP est interdit sur le site.

Seul le lavage des carrosseries d'engins du site est autorisé sur le site ; cette opération de lavage doit être réalisée sur aire imperméabilisée conçue pour éviter le ruissellement de ces eaux de lavage hors de l'aire de lavage et les canaliser vers l'ouvrage de traitement.

Ces eaux sont canalisées, traitées sur décanteur-déshuileur adapté au volume et à la charge à traiter et rejetées de préférence dans un fossé sans communication avec le plan d'eau de la carrière.

En cas d'impossibilité justifié d'un tel rejet, les eaux traitées peuvent être infiltrées au niveau de la plateforme d'entrée du site ; l'infiltration s'effectue en tranchées drainantes faible profondeur.

L'aire de lavage de carrosserie d'engins ne doit pas être raccordée aux ouvrages de traitement associés à l'aire de dépotage/distribution et au parking.

Après traitement, les eaux respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (*norme NF T 90 105*),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (*norme NF T 90 101*),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (*norme NF T 90 114*).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un point de mesure et d'un dispositif de prélèvement.

Article 4.3.9.2 Eaux de ruissellement d'aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant.

Eaux pluviales de ruissellement du parking.

Ces eaux sont canalisées, traitées sur des dispositifs de traitement :

- décanteur/déshuileur à obturation automatique pour l'aire de dépotage/distribution de carburant,
- décanteur/déshuileur classique pour le parking,

adaptés à la pluviométrie locale et rejetées de préférence dans un fossé sans communication avec le plan d'eau de la carrière.

En cas d'impossibilité justifié d'un tel rejet, les eaux traitées peuvent être infiltrées au niveau de la plate-forme d'entrée du site ; l'infiltration s'effectue en tranchées drainantes faible profondeur.

Les 2 aires peuvent être raccordées à un unique ouvrage de traitement sous réserve que :

- il soit conçu et adapté à la superficie globale des 2 aires imperméabilisées (*aire de dépotage/distribution de carburant et parking*),
- il soit équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Après traitement, les eaux respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (*norme NF T 90 101*),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (*norme NF T 90 114*).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les émissaires sont équipés d'un point de mesure et d'un dispositif de prélèvement.

Article 4.3.9.3 Eaux de ruissellement des dépôts de tout venant extrait du site ou du stockage de matériaux élaborés

Ces eaux sont infiltrées au droit de la plate-forme d'entreposage.

Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 unique point de rejet. Après traitement, les eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (*norme NF T 90 105*);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (*norme NF T 90 101*).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire est équipé d'un point de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 4.3.10 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Infiltration en sortie de fosse septique par tranchées drainantes faible profondeur.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et le stockage temporaire.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (*huiles usagées, déchets d'emballage, ferrailles, véhicules hors d'usage, DEEE.*) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés.

Les zones de stockages de tout type de déchets sont limitées et des dispositions sont prises pour que ces zones de stockages temporaires ne génèrent pas de pollution visuelle.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (*installations classées pour la protection de l'environnement*) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (*déchets*) du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (*incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...*) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatifs au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des eaux pluviales de ruissellement sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN de GESTION

Article 5.2.2.1 Utilisation

Les terres de décapage, de découverte et les stériles non pollués issus du traitement de l'entretien de bassin d'infiltration des eaux de lavage de matériaux (*du site de Sausheim*), des éventuels bassins de traitement des eaux pluviales de ruissellement des stockages du site de Ensisheim sont essentiellement réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.

Article 5.2.2.2 Stockage

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.2.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. **Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A) - limite Sud du site	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) – limites Nord, Est et Ouest	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Nord	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Est	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Sud	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures et Zones à Emergence Réglementée sont définis au plan annexé au présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Sans objet

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En cas d'utilisation d'explosifs : sans objet.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (*nature, état physique, quantité, emplacement*) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (*phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien*) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité*),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT DES ENGINES, RETENTIONS

Article 7.4.3.1 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.
Cette disposition est applicable à l'aire de dépotage/distribution de carburant.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs de stockages sont identifiés ainsi que leur volume.

Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.4.3.1 Entretien/Ravitaillement en carburant

Aucune opération d'entretien de véhicules, sauf accident, n'est autorisée sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, ou tout autre dispositif équivalent, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Cette aire sera étanche aux produits susceptibles de s'y écouler et conçue/dimensionnée, conformément aux règles de rétention définies précédemment afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en fonction des compartiments équipant la citerne de livraison de carburant ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

La mise en œuvre de cette rétention pourra se faire de façon ponctuelle et préalablement à toute opération de dépotage/distribution de carburant, comme par exemple par fermeture préalable d'une vanne manuelle d'isolement du rejet des eaux pluviales de ruissellement de cette aire ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une vanne d'isolement, alors :

- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé et **a minima 1 fois par an** :
 - les dates des opérations d'entretien et des essais de fonctionnement seront inscrites dans un registre de contrôle,
 - ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Le matériel de mise en œuvre du volume de rétention doit être conservé en bon état et situé à proximité de l'aire de dépotage/distribution.

Une consigne quant à la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer cette rétention sera réalisée, affichée au niveau de l'aire de dépotage/distribution. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la mise en application de la consigne.

Les opérations de dépotage et remplissage des réservoirs doivent être effectuées sous surveillance permanente du personnel. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage/distribution de carburant.

Au niveau de la plate-forme supportant la zone de dépotage/distribution de carburant, le local bureaux/social, sanitaire, le parking, il est mis en place un merlon de matériaux afin d'éviter tout ruissellement direct dans le plan d'eau de la carrière des eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation.

La défense extérieure contre un incendie doit répondre aux conditions suivantes un débit minimum de 60 m³/h ; ce débit est nécessaire pendant 2 heures consécutives.

Une plate-forme d'aspiration doit être réalisée à proximité du plan d'eau. Cette plate-forme doit avoir les caractéristiques suivantes :

- surface de 32 m² minimum,
- aire bétonnée ou réalisée en gravier tassé et stable,
- hauteur d'aspiration (*différence entre la cote de la plate-forme et la surface du plan d'eau*) au maximum de 5,50 m,
- bordée par un talus en maçonnerie, ou réalisé en matériau tout venant, du côté de l'eau,
- établie en pente douce (*2 cm par mètre*),
- avec signalisation du point d'aspiration,

- accessible et utilisable en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an**,
- repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie, pour éviter tout rejet d'eaux d'extinction par le décanteur/déshuileur associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant et aire de stationnement de véhicule, le dispositif d'isolement du rejet dont il est fait état à l'article 7-4-3-1 doit être mis en œuvre.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant la poursuite d'activité de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement des sols de terrains voisins atteindre la zone de la carrière et le plan d'eau,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.1.2.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8.1.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les terres végétales et les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,

- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (*Service régional de l'archéologie*).

Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et les terres végétales aux stériles de découverte. Les horizons humifères et les stériles de découverte sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Aucune évacuation hors du site de stérile/terre de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Article 8.1.2.7. Fossés de drainage

Sans objet : aucun fossé de drainage ne traverse le périmètre du site.

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords du site de la carrière et à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

La partie de la carrière autorisée en Renouveau est exploitée à sec et sous eau.

La partie de la carrière autorisée en Extension est exploitée uniquement à sec et au-dessus du toit des hautes eaux souterraines.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation*) sans réalisation préalable des aménagements compensatoires nécessaires prévus.

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION À SEC

Article 8-3-1-1 Exploitation à sec des terrains autorisés en Renouveau

L'exploitation des terrains à sec a lieu depuis le terrain naturel (*environ 218 mNGF*) jusqu'à la lame d'eau du plan d'eau de la carrière (*vers 207/208 mNGF*).

La pente maximale du front extraction s'établit à 1/1,5 (*environ 33 °*) par rapport à l'horizontale, pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe.

L'exploitation se fait de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'extraction, et notamment pour la remise en état du site, soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

Article 8-3-1-2 Exploitation à sec des terrains autorisés en Extension

L'exploitation des terrains à sec a lieu depuis le terrain naturel (*environ 218 mNGF*) jusqu'à *208 mNGF*.

La pente maximale du front extraction s'établit à 1/1,5 (*environ 33 °*) par rapport à l'horizontale, pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe.

L'exploitation se fait de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'extraction, et notamment pour la remise en état du site, soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de :

- la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes,
- ne pas généraliser la pollution souterraine par des chlorures.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'exploitation des talus soit obtenue directement par excavation et non par remblayage :

- l'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,
- le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

Les talus sous eau sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/10 (*environ 6°*), sur une distance horizontale sous eau correspondant à la configuration des zones de hauts-fonds prévues à la remise en état (*article 8-6-1*), entre 0,50 et 1 mètre au-dessous du toit moyen de la nappe phréatique (*soit vers 205/207 mNGF*),
- 1/ 2,5 (*environ 22°*), pour les autres parties.

Dans le cadre de la présente autorisation d'exploiter, la profondeur d'exploitation sous eau est limitée à un maximum de 188 mNGF.

CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

ARTICLE 8.4.1 LIMITES DU REMBLAYAGE

Dans le cadre de la présente autorisation, le remblayage est réservé aux travaux de remise en état de la partie de la carrière sollicitée en « Extension » : parcelles 6, 7, 9, 10, 11 et 79 – section 47 à Ensisheim.

Toute opération de remblayage est interdite dans le secteur de la carrière dit en « Renouvellement ».

ARTICLE 8.4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant effectue les études préalables permettant de définir les conditions de :

- un remblayage en sécurité pour les intervenants qui en sont chargés,
- une mise en place des matériaux garantissant la stabilité à long terme des terrains reconstitués.

Il effectue les travaux suivant les préconisations de ces études.

ARTICLE 8.4.3 MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Les matériaux utilisés pour l'opération de remblaiement sont exclusivement les matériaux définis ci-dessous pour les quantités autorisées :

Détermination des matériaux autorisés	Volume autorisé
Fines issues de la décantation des eaux de lavage/traitement des matériaux (<i>tout venant</i>) extrait du site de Ensisheim mais lavés/traités sur le site de l'exploitant à Sausheim	217 000 m ³
Terre de recouvrement des terrains de la carrière de Ensisheim (<i>stériles de découverte et terre végétale</i>)	25 000 m ³
Matériaux inertes provenant de chantiers du BTP locaux et français .	43 000 m ³ à raison d'environ 1500 m ³ /an.

Les matériaux provenant de chantiers du BTP, doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

La caractérisation des matériaux inertes acceptés est définie **en annexe** « Liste des déchets admissibles » du présent arrêté.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Conditions de remblaiement

Les opérations de remblaiement respectent les conditions suivantes :

- fond de la carrière à sec et au-dessus de la cote 208 mNGF,
- du niveau 208 mNGF jusqu'aux environs de la cote vers 216/216,50 mNGF : remblaiement avec des stériles de production (*fines issues de la décantation des eaux de lavage des matériaux extraits du site de Ensisheim et lavés/traités sur le site de l'installation de traitement de l'exploitant à Sausheim*),
- poursuite du remblaiement jusque 217,50 mNGF : des déchets inertes issus de chantiers du BTP,
- du niveau 217,50 mNGF à 217,85 mNGF (*0,35 m d'épaisseur*) : des stériles de découverte issus du secteur « Extension » du site de Ensisheim,
- du niveau 217,85 mNGF jusque 218,05 m NGF (*0,20 m d'épaisseur*): des terres végétales issues du site de Ensisheim.

1/ Acceptation préalablement

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur le site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les valeurs limites précisées à l'annexe « Critères à respecter » du présent arrêté peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux

critères d'admission.

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée sur le site, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessus.

2/ Accès au site de la carrière

Les matériaux destinés au remblayage et entrant sur le site de la carrière sont contrôlés à l'entrée du site et sont ensuite déchargés, **sous le contrôle de l'exploitant de la carrière**, sur une aire de contrôle imperméabilisée (*matériaux argileux*) et située sur la zone de la carrière en « Extension », afin d'en vérifier le contenu. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante pour l'environnement du point de vue physique, chimique ou biologique.

Aucun déchargement ne pourra être réalisé sans vérification préalable du contenu de la benne du camion et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Tout chargement contenant des matériaux souillés par des matériaux non admissibles en remblai, et autres que ceux définis au présent arrêté est refusé, rechargé immédiatement puis réexpédié ; à défaut, les produits refusés sont placés dans des conteneurs étanches.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (*expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...*).

3/ Procédure d'acceptation

L'exploitant veille à rédiger une procédure interne d'acceptation des déchets sur son site. **L'exploitant est tenu de :**

- vérifier que chaque entreprise venant apporter les matériaux a bien signé une convention de reprise immédiate en cas de non-conformité,
- contrôler que chaque chargement de matériaux entrant sur le site est accompagné d'un bordereau de suivi qui indique :
 - la date,
 - la provenance exacte des matériaux (*nom du chantier et activité antérieure du site*),
 - leur destination,
 - leur quantité,
 - l'identification du véhicule et du transporteur,
 - l'attestation de la conformité des matériaux à leur destination.
- réceptionner/déverser les matériaux sur l'aire spécifique de contrôle située dans la zone de carrière « Extension » **et réalisée en matériaux argileux**,
- contrôler visuellement les déchets :
 - à l'entrée du site,
 - au moment du déchargement du camion sur l'aire spécifique de contrôle,
 - et lors du régalaie des déchets,

afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

Les données visées précédemment et les conventions signées seront archivées et mises à la disposition de la DREAL.

4/ Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (*ou la masse*) des déchets,

- le résultat des contrôles visuels et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission,
- la date d'élimination ou de valorisation du déchet,
- la localisation du lieu de remblaiement (*casier*).

L'exploitant tient ce registre à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1,
- les installations annexes, les diverses infrastructures (*les accès, l'éventuel bassin de décantation des eaux pluviales de ruissellement des voiries et zone de stockage de matériaux, le positionnement de la drague et des bandes transporteuses, la fosse septique, la bascule, les aires imperméabilisées, les ouvrages de traitement des eaux, les points des rejets, ...*),
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées,
- les emplacements des stockages de déchets inertes (*stériles de découverte*) et de terres de décapage et de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis à l'arrêté d'autorisation d'exploiter (*article 1-11*), et aux décisions des éventuelles dérogations d'espèces nécessaires résultant de l'inventaire complémentaire faune/flore réalisé en 2015 (*voir article 1-11*) et au plan de remise en état final,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des talus d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins **une fois par an** par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1, **avant le 30 novembre chaque année**, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées :

- tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 janvier de l'année [n+1],
- à compter du 15 janvier 2017.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*) soient réalisées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE

ARTICLE 8.6.1.

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en une remise en état à vocation naturelle, paysagère et écologique:

- partie Extension : Usage futur : vocation agricole ou d'élevage (*des ovins*),
- partie Renouvellement : Usage futur : vocation écologique.

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état final
Secteur carrière « Extension »	Secteur totalement remblayé jusqu'à la cote 217,85 mNGF puis recouvert de terres végétales issues du site de Ensisheim jusqu'à la cote 218,05 m NGF. Enherbement.
Secteur carrière « Renouvellement » Limite Nord	<p>Partie Ouest : Haie d'arbustes d'espèces végétales locales en bordure Nord. Plate-forme à la cote 218 mNGF d'environ 100 m : - pour partie à sec à l'état graveleux, - pour partie avec recouvrement de terres de découverte et terre végétale et enherbement (<i>ensemencement de type prairial</i>). Talus de raccordement au plan d'eau de pente 1/1,5. Zone d'aménagement pour batraciens. Plan d'eau. Zone de haut-fond dans l'angle Nord-Ouest du plan d'eau entre les cotes 205/207 mNGF [800 m² : L= env.40/60m ; l= env.15/20m) végétalisées(***)].</p> <p>Partie Médiane : Haie d'arbustes d'espèces végétales locales en bordure Nord sur 380 m linéaire et 4 m de large. Banquette périphérique/plate-forme d'au moins 10 m de large à la cote 218 mNGF et plate-forme intermédiaire à la cote 214 mGNF. Recouvrement de terres de découverte et terre végétale et enherbement (<i>ensemencement de type prairial</i>). Dernière plate-forme proche du plan d'eau, à la cote 209 mNGF, conservée à l'état graveleux. Plan d'eau. Grande zone de haut-fond dans l'angle Nord-Ouest du plan d'eau entre les cotes 205/207 mNGF [4800 m² : L= env.150/160 m ; l=env.30 m) végétalisées(***) et implantation de Characées].</p> <p>Partie Est : Haie d'arbustes d'espèces végétales locales en bordure Nord avec développement d'une fruticée (**) sur 260 m linéaire et 4 m de large en state sous-arbustive. Banquette périphérique d'au moins 10 m de large à la cote 218 mNGF puis adoucissement du talus de raccordement au plan d'eau selon une pente plus douce que 1/1,5, Recouvrement de terres de découverte et terre végétale et enherbement (<i>ensemencement de type prairial</i>). Zone de haut-fond dans l'angle Nord-Est du plan d'eau entre les cotes 206,50/207 mNGF [1200 m² : L= en.90/100m ; l=env.10/15m) végétalisées (***)].</p>
Limite Est	Banquette périphérique d'au moins 10 m de large.

	<p>Talus de raccordement au plan d'eau de pente 1/1,5, sauf en ce qui concerne la réalisation d'une falaise à hirondelle (90/100 mètres linéaire) sur la partie Nord de ce talus. Recouvrement de terres de découverte et terre végétale et enherbement (<i>ensemencement de type prairial</i>), sauf en ce qui concerne la réalisation d'une falaise à hirondelle sur la partie Nord de ce talus. Plan d'eau : - zone de haut-fond dans l'angle Nord-Est du plan d'eau, - zone de haut-fond dans l'angle Sud-Est du plan d'eau.</p>
Limite Sud	<p>Partie Est Banquette périphérique d'au moins 10 m de large. Talus de raccordement au plan d'eau de pente 1/1,5. Recouvrement de terres de découverte et terre végétale, plantation et enherbement (<i>arbustes d'essences locales et ensemencement de type prairial</i>). En pieds de talus et déconnecté du plan d'eau, à la cote 208 mNGF : aménagement sur environ 800 m² d'un cortège de mares, de profondeurs diverses dont des mares de 6-10 m² (<i>faible profondeur : 5/15 cm</i>), avec mise en place de tas de galets et structures de refuge à proximité (<i>vielles souches, bois mort, tas de bois</i>) (*). Plan d'eau. Zone de haut-fond dans l'angle Sud-Est du plan d'eau à la cote entre les cotes 206,50/207 mNGF [1500 m² : L= env.100m ; l=env.15m) végétalisées (***) et implantation de <i>Characées</i>].</p> <p>Partie Médiane Banquette périphérique d'au moins 10 m de large. Haie constituée d'arbres et arbustes d'essences locales (<i>fruticée</i>) (**) sur 500 mètres linéaires et 5 m de large. Talus de raccordement au plan d'eau de pente 1/1,5. Recouvrement de terres de découverte et terre végétale, plantation et enherbement (<i>arbustes d'essences locales et ensemencement de type prairial</i>). Plan d'eau.</p> <p>Partie Ouest Banquette périphérique d'au moins 10 m de large. Haie constituée d'arbres et arbustes d'essences locales (<i>fruticée</i>) (**) Talus de raccordement au plan d'eau de pente 1/1,5. Recouvrement de terres de découverte et terre végétale, plantation et enherbement (<i>arbustes d'essences locales et ensemencement de type prairial</i>). En pieds de talus et déconnecté du plan d'eau, à la cote 208 mNGF : aménagement sur environ 1100 m² de : - un cortège de mares, de profondeurs diverses dont des mares de 6-10 m² (<i>faible profondeur : 5/15 cm</i>), avec mise en place de tas de galets et structures de refuge à proximité (<i>vielles souches, bois mort, tas de bois</i>) (*), - des dépressions forestières (*). Zone de haut-fond dans l'angle Sud-Ouest du plan d'eau entre les cotes 206,50/207 mNGF [2100 m² : L= env.100/120m ; l=env.15/30 m) végétalisées(***) et implantation de <i>Characées</i>].</p>
Limite Ouest	<p>Banquette périphérique d'au moins 10 m de large. Haie constituée d'arbres et arbustes d'essences locales, avec développement d'une fruticée sur 465 m linéaire et 4 m de large (**) sur la partie Nord en strate sous-arbustive. Talus de raccordement au plan d'eau de pente 1/1,5. Recouvrement de terres de découverte et terre végétale, plantation et enherbement (<i>arbustes d'essences locales et ensemencement de type prairial</i>). Plan d'eau : - zone de haut-fond dans l'angle Sud-Ouest du plan d'eau, - zone de haut-fond dans l'angle Nord-Ouest du plan d'eau.</p>

(*) Ces aménagements doivent toujours être déconnectés du plan d'eau de la carrière ; ils sont donc protégés par des merlons de gravier de hauteur adaptée permettant, lors des phénomènes de Hautes eaux, de rester toujours déconnectés du plan d'eau de la carrière.

(**) essences pour la fruticée : *Cornus sanguinea*, *Ligustrum vulgare*, *Hedera helix*, *Crataegus monogyna*, *Coryllus avellana*, *Euonymus europaeus*, *Prunus spinosa*, *Rosa canina*, *Sambucus nigra*.

(***) dans les zones de hauts-fonds : mise en place de végétation hydrophyte (*flore aquatique immergée et flottante : characée, potamot*) et héliophyte (*flore semi aquatique émergée et/ou supportant une immersion partielle : scirpe, massette, roseaux*).

Selon le plan de remise en état final annexé au présent arrêté

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

Sans objet

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Totalisateur des débits pompés, et enregistrement des débits pompés **annuellement** (art.4.1.1).

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**Article 9.2.3.1 Fréquence, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les mesures portent sur les rejets suivants en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5.

Point n°1 – eaux de lavage des carrosseries d'engins, en sortie du décanteur/déshuileur :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	annuelle (au plus tard le 30 juin)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Point n°2– eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant, en sortie du décanteur/déshuileur à obturation automatique :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Point n°3– eaux pluviales de ruissellement du parking, en sortie du décanteur/déshuileur :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	annuelle (au plus tard le 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Point n°4 - eaux pluviales de ruissellement des zones d'entreposage de tout venant et produits élaborés décantées, **dans l'hypothèse** d'un rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, à leur point unique de rejet dans le plan d'eau :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'inspecteur des installations classées pourra demander, sur simple demande préfectorale, que des contrôles complémentaires de qualité soient effectués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de sa carrière et décharge historique.

Article 9.2.4.1: Réseau de Surveillance

Article 9.2.4.1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose **a minima** des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
413 3X 1013	Puits Amont profond	nappe	45 m par rapport au TN
- 413 3X 0046 - à réaliser	- Puits Amont - ou tout autre ouvrage Amont de substitution	nappe	- 30 m par rapport au TN - de profondeur adaptée
413 3X 1012	Puits Aval Ouest	nappe	15 m par rapport au TN
A réaliser	Puits Aval Ouest	nappe	Profondeur à adapter à la profondeur d'exploitation sous eau
A réaliser	Puits Aval Est	nappe	15 m par rapport au TN ou profondeur à adapter à la profondeur de l'excavation à sec remblayée
Plan d'eau	Plan d'eau de la carrière	nappe	/

Préalablement à toute opération de remblaiement des terrains du secteur « Extension » et au plus tard le 31 décembre 2016, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport justifiant de l'implantation du puits de contrôle « Aval Est ».

Ce rapport d'implantation doit préciser notamment :

- le lieu précis d'implantation (*plan d'implantation*) avec les coordonnées Lambert des ouvrages,
- l'indice BSS attribué à l'ouvrage,
- les informations techniques de conception des ouvrages (*coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc.*).

Préalablement à la reprise d'exploitation en profondeur du plan d'eau de la carrière (secteur « Renouvellement ») et au plus tard le 31 septembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport justifiant de l'implantation du nouveau puits de contrôle « Aval Ouest ».

Ce rapport d'implantation doit préciser notamment :

- le lieu précis d'implantation (*plan d'implantation*) avec les coordonnées Lambert des ouvrages,
- l'indice BSS attribué à l'ouvrage,
- les informations techniques de conception des ouvrages (*coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc.*).

Article 9.2.4.1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (*notamment des puits de surveillance*) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Article 9.2.4.1-3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.2.4.2 - Programme de surveillance

Article 9.2.4.2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- 413 3X 0046 <i>- à réaliser et préciser</i> - 413 3X 1012 <i>- à réaliser et préciser</i> - à réaliser et préciser -/ - Puits Amont <i>- Puits Amont (en cas de substitution du puits Pz 0046)</i> - Puits Aval Ouest <i>- nouveau puits Aval Ouest</i> - Puits Aval Est (zone remblaiement) - plan d'eau en surface - plan d'eau en profondeur		Semestrielle; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de Hautes eaux	hydrocarbures	2962
			Température (*)	1301
			PH (*)	1302
			COT	1841
			Conductivité	1303
			Chlorures	1337
			Fer	1393
			Arsenic	1369
			Nickel	1386
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
			Zinc	1383
			Manganèse	1394
Paramètres bactériologiques	/			

Les résultats de contrôle sont transmis à l'inspection conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 9.2.4.2 - 2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an, et de préférence en période de Hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 9.2.4.1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 9.2.4.2-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 9.2.4.3 - Surveillance particulière de l'évolution de la pollution souterraine par des Chlorures (migration verticales)

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines en profondeur afin de dresser un gradient de la pollution verticale en Chlorures des eaux souterraines (*tous les 5 m de profondeur*), en fonction de la profondeur, au droit de son site.

La surveillance est à assurer a minima sur le puits de contrôle d'indice BSS n°413 3X 1013, à compléter si cela s'avère nécessaire pour obtenir des informations précises :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- 413 3X 1013 - à préciser	Puits Amont profond crépiné entre 35,60 m et 45,80 m. - éventuel puits supplémentaire profond de crépinage adapté	Semestrielle ; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux	Chlorures	1337

Les résultats de contrôle sont transmis à l'inspection conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2.

Au plus tard le 31 décembre 2020, puis tous les 5 ans, il remet au préfet une synthèse de son évaluation.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dès la mise en exploitation du site, puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent

arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Sans objet

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAIS

Il est procédé sur les déchets inertes issus de chantiers du BTP utilisés comme matériaux de remblayage à des prélèvements et leur analyse par un laboratoire agréé.

Les prélèvements et leur analyse seront effectués **trimestriellement**, ils feront l'objet des déterminations suivantes :

- localisation géographique du prélèvement sur les zones remblayées,
- méthode d'échantillonnage,
- aspect physique,
- teneur en matière organique,
- test de lixiviation selon la norme NF EN 12457-2 pour les paramètres définis au paragraphe 1 de la liste des critères en annexe du présent arrêté,
- analyse des paramètres définis au paragraphe 2 de la liste des critères en annexe du présent arrêté

Si les résultats d'analyse sont supérieurs aux valeurs limites imposées définies à la liste des critères en annexe du présent arrêté ou à la réglementation française en vigueur sur les déchets inertes, l'exploitant devra informer le préfet, au plus tard 48 heures, et évacuer les déchets contaminés vers une installation d'élimination ou de stockage autorisé. De nouvelles analyses devront être réalisées afin de s'assurer de l'absence sur le site de la carrière de déchets contaminés.

Les résultats commentés du contrôle de la qualité des matériaux de remblayage sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (*pour les 1er contrôles semestriels de l'année « n »*),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (*pour les 2me contrôles semestriels de l'année « n »*).

En cas d'anomalie ou de dépassement ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexe** du présent arrêté,
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,

- l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 10.1 ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.4.4	Arrêt des travaux d'extraction de matériaux, de traitement des matériaux et de commercialisation des matériaux	9 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
1.4.1	Achèvement des travaux de remise en état du site	6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
1.11.1	Inventaire faune/flore complémentaire.	Au plus tard le 31 janvier 2016
5.2.2.3	Élaboration du plan de gestion des déchets inertes et mise à jour	Avant le début d'exploitation puis tous les 5 ans
8.1.1	Aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'activité
9.2.4.1.1	Justificatif de la réalisation du puits de contrôle « Aval Est » de la qualité des eaux souterraines	Préalablement à toute opération de remblaiement et au plus tard le 31 décembre 2016
	Justificatif de la réalisation du nouveau puits de contrôle « Aval Ouest » de la qualité des eaux souterraines	Préalablement à la reprise d'exploitation en profondeur du plan d'eau de la carrière et au plus tard le 31 septembre 2025
9.2.4.3	Synthèse quinquennale de l'évolution de la pollution en Chlorures selon la profondeur	Au plus tard le 31 décembre 2020, puis tous les 5 ans

ARTICLE 10.2. CONTROLE A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1-11-1	Inventaire faune/flore complémentaire	Printemps et Automne 2015
1.11.1	comptes-rendus de réalisation des opérations	Voir échéances à l'article 1-11-1
1.11.1	Bilans écologiques annuels (<i>rapports de suivi et rapports de synthèse</i>)	Voir échéances à l'article 1-11-1
4.3.3	Entretien curage des ouvrages d'infiltration ou décantation des eaux de lavage de matériaux ou eaux pluviales de ruissellement	A minima 1 fois par an
7.4.3.1	Vanne d'isolement associée à l'aire de dépotage de carburant	A minima 1 fois par an

7.5.2	Matériel de protection contre l'incendie	A minima 1 fois par an
8.5.2	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle, avant le 30 novembre de chaque année, et bathymétrie tous les 2 ans
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux de lavage de carrosseries	Annuellement (<i>au plus tard le 30 juin de chaque année</i>).
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	Semestriellement (<i>au plus tard les 30 juin et 30 novembre de chaque année</i>).
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement du parking	Annuellement (<i>au plus tard le 30 juin de chaque année</i>).
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage de matériaux (<i>tout venant ou élaborés</i>), décantées, rejetées au plan d'eau de la carrière (en cas de rejet)	Semestriellement (<i>au plus tard les 30 juin et 30 novembre de chaque année</i>).
9.2.4.1	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestriellement (<i>en périodes de Hautes eaux et Basses eaux</i>).
9.2.4.2	Suivi piézométrique	Annuellement en période de Hautes eaux
9.2.4.3	Contrôle de la qualité des eaux souterraines en profondeur (<i>gradient vertical de la pollution en Chlorures</i>)	Semestriellement (<i>en périodes de Hautes eaux et Basses eaux</i>).
9.2.6	Contrôle de la situation acoustique	Dès la mise en exploitation du site, puis tous les 3 ans.
9.2.8	Contrôle de la qualité des matériaux de remblais (<i>déchets inertes issus de chantiers du BTP</i>)	Trimestriellement

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (*code de l'urbanisme, voirie, ...*).

ARTICLE 11.3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la Sté HOLCIM BETON Granulat Haut-Rhin (HBGHR), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*service de l'inspection des Installations Classées*), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.5 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé :

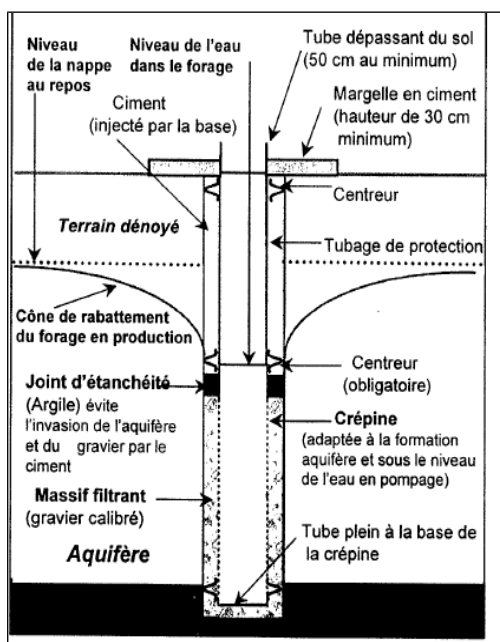
ANNEXE 1

PLANS :

- PJ1_plan de localisation du site,
- PJ2_plan parcellaire de la carrière
- PJ3_phasage d'exploitation (1 plan)
- PJ4_plan des points de mesure acoustique et des zones à émergence réglementée (ZER),
- PJ5_plan de remise en état final du site, légende et localisation des aménagements de biodiversité
- PJ6_Liste des déchets admissibles dans la carrière (*partie Extension autorisée en remblaiement*) sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable
- PJ7_Critères à respecter pour l'acceptation de Déchets Non Dangereux Inertes
- PJ8_Recommandations en cas de réalisation de puits en nappe
- PJ9_tableau de présentation de résultats d'analyses d'eaux souterraines

PJ8- Recommandation en cas de réalisation de puits en nappe

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, **la réalisation** d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



PJ9-Tableau de présentation des résultats de contrôle de la qualité des EAUX souterraines

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite